

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

DÉVELOPPEMENTS DU TABLEAU XV

(DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES).

NOTE

A L'APPUI DES PRÉVISIONS DE DÉPENSE.

(Voir page 67, le tableau XV
annexé au projet de loi.)

(560)

Le tableau XV est nouveau, mais les divers articles dont il se compose ne sont autres que ceux qui formaient précédemment le chapitre III du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à subdiviser ce Budget, afin de séparer complètement les fonds de l'État de ceux des tiers, sont indiqués dans l'Exposé des Motifs.

Le chapitre III du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1883, s'élève à. fr. 7,693,000 »

Le montant du tableau XV est de 6,924,000 »

EN MOINS pour 1884 . . . fr. 769,000 »

Cette différence provient des augmentations et des diminutions ci-après :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Art. 3 fr.	16,000 »	»
— 10	5,000 »	»
— 12 et 13 (correspondant à l'art. 63 du Budget pour ordre de 1883) . .	15,000 »	»
— 17	»	5,000 »
— 18	200,000 »	»
— 66 du Budget pour ordre de 1883 . .	»	1,000,000 »
TOTAUX fr.	<u>236,000 »</u>	<u>1,005,000 »</u>
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	<u>769,000 »</u>	

Les augmentations des articles 10, 12, 13 et 18, et la diminution à l'article 17, tendent à mettre les prévisions de recette et de dépense en rapport avec les faits probables.

En ce qui concerne l'article 3, qui est nouveau, il s'agit d'autoriser le remploi des sommes provenant de la vente des plans et documents concernant les entreprises adjudgées à l'intervention de l'administration des ponts et chaussées. Ce service fonctionnera dans les mêmes conditions que celui de l'Institut cartographique militaire.

Quant à l'article 66 du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de 1883, relatif à l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État, et qui a été supprimé par erreur dans le tableau XV (Dépenses sur ressources spéciales) annexé au projet de Budget de l'exercice 1884, il conviendra de l'y rétablir ultérieurement. Cette erreur est d'ailleurs sans conséquence, puisque, par application de l'article 42 de la loi de comptabilité, il peut être fait un article séparé.

(562)